



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 80 du 25 mai 2022

## SOMMAIRE

### **DDPP – Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté DDPP/SPA/2022/n°820 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de  
la protection des populations  
Service santé et protection animales

Arrêté préfectoral **DDPP/SPA/2022/n°820** déterminant une zone réglementée  
suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022 n° 671 du 2 avril 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département de la Loire Atlantique qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Loire Atlantique :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée (ZP, ZS et ZSA)**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages où entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en

œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles, y compris du gibier à plumes, est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat : les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée (ZP, ZS et ZSA)**

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser

- les mouvements de volailles de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions décrites par instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale en charge de la protection des populations concernée.
- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale en charge de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.
- Le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

### **Article 4: Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (DO) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
4. La levée d'une partie des zones de protection identifiées dans l'annexe 1 et leur passage en ZSA interviendront au 1<sup>er</sup> juin 2022 (cf annexe 1).

## **Article 6 : Abrogation**

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022 n° 671 du 2 avril 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

## **Article 7 : Délai et voie de recours**

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois** suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de la Loire Atlantique ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

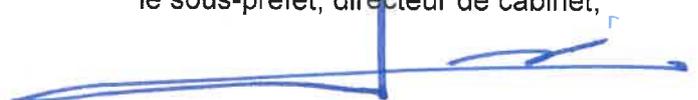
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nantes, le 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François DRAPÉ

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE**  
**Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022**

**Légende :**

**ZI zone indemne (zone non réglementée)**

**ZP zone de protection**

**ZS zone de surveillance**

**ZSA zone de surveillance avec assainissement**

<b>INSEE COMMUNES</b>	<b>01/06/2022</b>
44127 PLANCHE	ZP
44092 MASSERAC	ZI
44170 SAINT JULIEN DE VOUVANTES	ZS
44077 JOUE SUR ERDRE	ZSA
44131 PORNIC	ZSA
44212 VALLET	ZP
44111 NOTRE DAME DES LANDES	ZS
44067 GUEMENE PENFAO	ZS
44195 SAVENAY	ZS
44053 DREFFEAC	ZI
44123 PIERRIC	ZS
44057 FEGREAC	ZI
44062 GAVRE	ZS
44073 HERIC	ZS
44161 SAINT GILDAS DES BOIS	ZI
44203 TEMPLE DE BRETAGNE	ZSA
44031 CHAPELLE GLAIN	ZS
44025 CAMPBON	ZS
44210 TRIGNAC	ZS
44126 PLAINE SUR MER	ZSA
44189 SAINTE REINE DE BRETAGNE	ZI
44223 GENESTON	ZP
44202 TEILLE	ZSA
44176 SAINT MALO DE GUERSAC	ZI
44044 CONQUEREUIL	ZS
44107 MOUZEIL	ZS
44108 MOUZILLON	ZS
44090 MARNE	ZP
44097 MESQUER	ZI
44214 VAY	ZS
44030 CHAPELLE DES MARAIS	ZI
44190 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	ZS
44063 GETIGNE	ZP
44103 MONTOIR DE BRETAGNE	ZS
44021 VILLENEUVE EN RETZ	ZSA
44029 DIVATTE SUR LOIRE	ZS
44168 SAINT JOACHIM	ZI
44084 LOROUX BOTTEREAU	ZS
44036 CHATEAUBRIANT	ZS
44072 HERBIGNAC	ZI
44102 MONTBERT	ZP
44204 THOUARE SUR LOIRE	ZS
44079 LANDREAU	ZP
44047 COUERON	ZSA
44080 LAVAU SUR LOIRE	ZS
44070 HAIE FOUASSIERE	ZS
44112 NOYAL SUR BRUTZ	ZI
44155 SAINT COLOMBAN	ZP
44171 SAINT LEGER LES VIGNES	ZS
44058 FERCE	ZI

44152	SAINTE ANNE SUR BRIVET	ZI
44041	CHEVROLIERE	ZP
44019	BOUEE	ZS
44141	REMAUDIÈRE	ZP
44117	PALLET	ZS
44045	CORDEMAIS	ZSA
44071	HAUTE GOULAINÉ	ZS
44105	MOUAIS	ZS
44012	BERNERIE EN RETZ	ZSA
44013	BESNE	ZS
44132	PORNICHET	ZI
44009	BASSE GOULAINÉ	ZS
44051	DERVAL	ZS
44135	POULIGUEN	ZI
44209	TREILLIÈRES	ZS
44172	SAINTE LUCE SUR LOIRE	ZS
44065	GRAND AUVERNE	ZS
44217	VIGNEUX DE BRETAGNE	ZSA
44091	MARSAC SUR DON	ZS
44129	PONTCHATEAU	ZI
44169	SAINT JULIEN DE CONCELLES	ZS
44207	TRANS SUR ERDRE	ZS
44119	PAULX	ZP
44144	RIAILLE	ZSA
44110	NORT SUR ERDRE	ZSA
44007	AVESSAC	ZI
44015	BLAIN	ZS
44028	CELLIER	ZS
44027	CASSON	ZS
44020	BOUGUENAIS	ZS
44154	SAINT BREVIN LES PINS	ZS
44043	CLISSON	ZP
44215	VERTOU	ZS
44002	AIGREFEUILLE SUR MAINE	ZP
44149	SAFFRE	ZS
44153	SAINT AUBIN DES CHATEAUX	ZS
44130	PONT SAINT MARTIN	ZS
44122	PETIT MARS	ZS
44213	LOIREAUXENCE	ZP
44124	PIN	ZS
44075	ISSE	ZS
44037	CHATEAU THEBAUD	ZS
44142	REMOUILLE	ZP
44095	MEILLERAYE DE BRETAGNE	ZS
44083	LIMOZINIÈRE	ZP
44086	LUSANGÈRE	ZS
44222	ROCHE BLANCHE	ZP
44088	MAISDON SUR SEVRE	ZS
44216	VIEILLEVIGNE	ZP
44128	PLESSE	ZI
44048	COUFFE	ZS
44050	CROSSAC	ZI
44138	PUCEUL	ZS
44143	REZE	ZS
44113	NOZAY	ZSA
44197	SION LES MINES	ZS
44001	ABBARETZ	ZSA
44146	ROUGE	ZS
44156	CORCOUE SUR LOGNE	ZP
44175	SAINT LYPHARD	ZI
44218	VILLEPOT	ZI
44032	CHAPELLE HEULIN	ZS
44118	PANNECE	ZSA

44082	LIGNE	ZS
44010	BATZ SUR MER	ZI
44174	SAINT LUMINE DE COUTAIS	ZP
44163	VAIR SUR LOIRE	ZP
44078	JUIGNE DES MOUTIERS	ZI
44006	ASSERAC	ZI
44085	LOUISFERT	ZS
44055	BAULE ESCOUBLAC	ZI
44150	SAINT AIGNAN GRANDLIEU	ZP
44106	MOUTIERS EN RETZ	ZSA
44186	SAINTE PAZANNE	ZSA
44211	TURBALLE	ZI
44022	BOUSSAY	ZP
44200	SOULVACHE	ZI
44064	GORGES	ZS
44076	JANS	ZS
44125	PIRIAC SUR MER	ZI
44184	SAINT NAZAIRE	ZS
44183	SAINT MOLF	ZI
44115	LOUDON	ZS
44165	SAINT HILAIRE DE CLISSON	ZP
44182	SAINT MICHEL CHEF CHEF	ZSA
44096	MESANGER	ZS
44003	ANCENIS SAINT GEREON	ZP
44049	CROISIC	ZI
44098	MISSILLAC	ZI
44185	SAINT NICOLAS DE REDON	ZI
44134	POUILLE LES COTEAUX	ZS
44094	MAUVES SUR LOIRE	ZS
44100	MONNIERES	ZS
44136	PREFAILLES	ZSA
44173	SAINT LUMINE DE CLISSON	ZP
44069	GUERANDE	ZI
44208	TREFFIEUX	ZSA
44180	VALLONS DE L ERDRE	ZSA
44087	MACHECOUL SAINT MEME	ZP
44201	SUCE SUR ERDRE	ZS
44148	RUFFIGNE	ZS
44159	SAINT FIACRE SUR MAINE	ZS
44151	SAINT ANDRE DES EAUX	ZI
44140	REGRIPIERE	ZP
44178	SAINT MARS DE COUTAIS	ZP
44166	SAINT JEAN DE BOISEAU	ZS
44109	NANTES	ZS
44046	CORSEPT	ZS
44024	BRAINS	ZS
44116	PAIMBOEUF	ZS
44061	FROSSAY	ZSA
44005	CHAUMES EN RETZ	ZSA
44121	PETIT AUVERNE	ZS
44158	SAINT ETIENNE DE MONTLUC	ZSA
44199	SOUDAN	ZI
44206	TOUVOIS	ZP
44194	SAUTRON	ZS
44054	ERBRAY	ZS
44187	SAINT PERE EN RETZ	ZS
44198	SORINIERES	ZS
44164	SAINT HILAIRE DE CHALEONS	ZSA
44101	MONTAGNE	ZS
44188	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	ZP
44074	INDRE	ZS
44018	BOUAYE	ZS
44016	BOISSIERE DU DORE	ZP

44120	PELLERIN	ZS
44139	QUILLY	ZI
44220	VUE	ZS
44026	CARQUEFOU	ZS
44145	ROUANS	ZS
44038	CHAUVE	ZSA
44068	GUENROUET	ZI
44114	ORVAULT	ZS
44066	GRANDCHAMPS DES FONTAINES	ZS
44099	MOISDON LA RIVIERE	ZS
44039	CHEIX EN RETZ	ZS
44192	SAINT VIAUD	ZSA
44014	BIGNON	ZS
44035	CHAPELLE SUR ERDRE	ZS
44089	MALVILLE	ZS
44157	SAINT ETIENNE DE MER MORTE	ZP
44221	CHEVALLERAI	ZS
44081	LEGE	ZP
44162	SAINT HERBLAIN	ZS
44179	SAINT MARS DU DESERT	ZS
44052	DONGES	ZS
44196	SEVERAC	ZI
44193	SAINT VINCENT DES LANDES	ZS
44137	PRINQUIAU	ZS
44133	PORT SAINT PERE	ZS
44104	MONTRELAIS	ZP
44224	GRIGONNAIS	ZS
44056	FAY DE BRETAGNE	ZS
44023	BOUVRON	ZS
44033	CHAPELLE LAUNAY	ZS
44205	TOUCHES	ZS